

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

Publié le 30/05/2023

ID : 013-211300637-20230524-83\_2023-DE



**MAIRIE DE MIRAMAS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
MIRAMAS**

**DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRONDISSEMENT  
D'ISTRES**

**n°83-2023**

**OBJET :**

Approbation de la convention relative à la participation financière régionale pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux ou communautaires par les lycées publics ou privés sous contrat d'association avec l'État – Année scolaire 2022/2023  
Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer

Séance du 24 mai 2023

L'An deux mille vingt-trois et le vingt-quatre mai à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

**Etaient présents : Mesdames et Messieurs,**

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Jacques BAUDOUX – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Christian PEYRO – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Maryse RODDE – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Régine SONZOGNI – Jean Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Thierry QUERE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Ali BOUZELMAT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI – Jérémie PARDIES – Nadia ALI – Gérard GERON – Errol FERRER

**Etaient représentées : Mesdames,**

Paulette ARNAUD par Christian PEYRO  
Fadela AOUMMEUR par Jacques BAUDOUX

**Etaient absents : Madame et Messieurs,**

Viviane ROYER excusée  
Romain TONUSSI excusé  
Nicolas Franck CHALENDAR

**Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS**

**VOTE :**

**POUR :**

**32 (30 « Pour Miramas » +  
2 « Miramas avec vous »)**

**OBJET** : Approbation de la convention relative à la participation financière régionale pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux ou communautaires par les lycées publics ou privés sous contrat d'association avec l'État – Année scolaire 2022/2023 – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer

En matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive, il revient à la Région de garantir aux lycées publics et privés l'accès à des installations et à des aires d'activités adaptées.

Dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements existants, les lycéens accueillis dans les établissements publics ou privés sous contrat, bénéficient des infrastructures sportives appartenant à la commune.

Cette utilisation peut faire l'objet d'une participation financière versée au budget de la commune, selon des modalités définies par le Conseil régional.

Cette participation fait l'objet d'une convention annuelle de financement.

La convention jointe en annexe définit les modalités de calcul et de versement de cette participation financière.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de participation financière du Conseil régional portant sur l'année scolaire 2022/2023,
- de dire que les recettes correspondantes seront affectées au budget de la commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la délibération et la convention y afférent.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
LE RAPPORTEUR ENTENDU**

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de participation financière du Conseil régional portant sur l'année scolaire 2022/2023, jointe en annexe.
- **DIT** que les recettes correspondantes seront affectées au budget communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la délibération et la convention y afférent.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 30/05/2023

**Le Maire**

**Acte signé le 25 mai 2023**

**Frédéric VIGOUROUX**

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*